



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2021-028

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2021

Sommaire

26_CHDN_Hôpitaux Drome Nord

26-2021-01-01-026 - 2021-025-Délégation de signatures - Laure CUOQ (2 pages) Page 3

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

26-2021-01-29-003 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à HAYOT Angélique, n° ordre 30958 (2 pages) Page 6

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2021-02-02-001 - AP portant agrément de l'association "L'hirondelle aux Champs" au titre du Code de l'Environnement (1 page) Page 9

26-2021-02-03-003 - Arrêté portant réglementation circulation sous chantiers courants sur A7. (5 pages) Page 11

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-05-001 - Arrêté interpréfectoral déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement en vue de protéger la ville de Bollène contre les crues du Lez d'occurrence 1/90 et avec une protection contre la crue centennale en amont de la zone urbaine (4 pages) Page 17

26-2021-02-04-004 - Arrêté préfectoral décernant une distinction pour acte de courage et dévouement (1 page) Page 22

26-2021-02-04-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20200187 - GRAND FRAIS à Bourg-les-Valence (2 pages) Page 24

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme

26-2021-02-02-003 - LA EDRT - Avenant 2 (2 pages) Page 27

26-2021-02-02-002 - LA SMO - avenant 1 (1 page) Page 30

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-01-29-004 - 21-01-29_ARS_ARA_Dcision_2021-23-0006_Dlg_Sign_DD (8 pages) Page 32

26-2020-12-07-024 - Arrêté 0197 (3 pages) Page 41

26-2020-12-07-025 - Arrêté 0198 (3 pages) Page 45

26-2020-12-04-022 - Arrêté 0226 pour RAA (3 pages) Page 49

26-2020-12-04-023 - Arrêté 0227 pour RAA (3 pages) Page 53

26-2020-12-28-003 - Arrêté 0240 pour RAA (3 pages) Page 57

26-2020-12-28-004 - Arrêté 0244 (3 pages) Page 61

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon

26-2020-12-01-027 - Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sis sur la commune de SAINT-AGNAN-VERCORS (26420) (1 page) Page 65

26-2020-12-01-028 - Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de VALENCE (26000) (1 page) Page 67

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-02-01-001 - Arrêté liste service prioritaire de l'électricité de la Drôme (2 pages) Page 69

26_CHDN_Hôpitaux Drome Nord

26-2021-01-01-026

2021-025-Délégation de signatures - Laure CUOQ

délégation de signatures - IFAS Hôpitaux Drôme Nord



DIRECTION

Vincent PEGEOT

Directeur,

secretariat.direction.rms@ch-hdn.fr

Téléphone : 04 75 05 75 34

Fax : 04 75 05 75 99

Nos références : VP / MD – Décision 2021-025

Objet : Délégation de signatures – IFAS

DECISION n° 2021 – 025 DELEGATION DE SIGNATURES

Le Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D 6143-33 à 36

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 novembre 2020 nommant Monsieur Vincent PEGEOT Directeur des Hôpitaux Drôme Nord,

1

DECIDE

Article 1:

Délégation permanente est donnée à Madame Laure CUOQ – Directrice de l'IFAS, à l'effet de signer, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- les conventions de formations initiales et continues des bénéficiaires des formations de l'IFAS
- les contrats de formation
- les fichiers et arrêtés de la région pour les prestations liées à la gratuité et au financement par la région des formations
- les conventions de stage des élèves cadre de santé en stage à l'IFAS dans le cadre de leur stage pédagogique lors de leur formation à l'IFCS

Article 2 :

La délégataire précitée est chargée de l'application de la présente décision. Elle rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur.

Article 3 :

La présente délégation est inscrite au registre des décisions et sera portée à la connaissance de Monsieur le Comptable Public et communiquée au Conseil de Surveillance en sa prochaine séance.

Article 4 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions et concernant l'intéressée sont annulées.

Article 5 :

La délégataire précitée est tenue de déposer sa signature auprès du Directeur.

Article 6 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Romans, le 1^{er} janvier 2021,

Le Directeur, Vincent PEGEOT	
Signature	Paraphe

La Directrice de l'IFAS, Laure CUOQ	
Signature	Paraphe

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2021-01-29-003

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à
HAYOT Angélique, n° ordre 30958

*Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au vétérinaire HAYOT Angélique, n° ordre
30958*



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Préfecture de la Drôme
Service santé et protection animales
ddpp-spa@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE À HAYOT ANGÉLIQUE, N° ORDRE 30958**

Le préfet de la Drôme

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-09-04-002 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie BASSAGET, Directrice Départementale de la Protection des Populations par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-09-07-001 du 7 septembre 2020 portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la Direction départementale de la protection des populations ;

VU la demande présentée le 04/01/2021, par HAYOT Angélique, née le 12/12/1996, domiciliée professionnellement dans le département de la Drôme (26) et inscrite sous le n° ordre 30958, Considérant que HAYOT Angélique remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR la proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à HAYOT Angélique, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : La présente habilitation sanitaire devient caduque dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou dès lors que son domicile professionnel administratif n'est plus localisé dans le département de la Drôme.

33 avenue de Romans – BP 96
26904 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 26 52 21 61
Mél. : ddpp@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 4 : HAYOT Angélique s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : HAYOT Angélique pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.
Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.

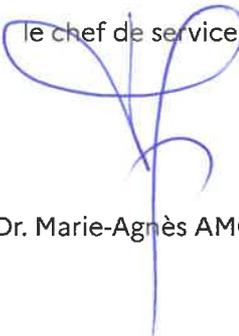
Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : La secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 29 janvier 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,



le chef de service

Dr. Marie-Agnès AMOS

33 avenue de Romans – BP 96
26904 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 26 52 21 61
Mél. : ddpp@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2021-02-02-001

AP portant agrément de l'association "L'hirondelle aux
Champs" au titre du Code de l'Environnement

*AP portant agrément de l'association "L'hirondelle aux Champs" au titre du Code de
l'Environnement*



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
ddt-sefen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-
EN DATE DU
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION « L'HIRONDELLES AUX CHAMPS »
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le préfet de la Drôme

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-2, L 141-3 et R 141-21 à R 141-26 ;
VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
VU l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives ;
VU l'arrêté n° 26-2017-11-13-001 du 13 novembre 2017 fixant les modalités d'application au niveau du département de la Drôme de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-08-05-001 du 5 août 2019, portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
VU la demande en date du 29 juillet 2020 présentée par l'association « L'hirondelle aux champs » ;
CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 novembre 2020 ;
CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Cour d'Appel de Grenoble en date du 4 décembre 2020 ;
CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme
CONSIDÉRANT l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme ;
CONSIDÉRANT que l'association « L'hirondelle aux champs » justifie d'un nombre de membres suffisant, d'une activité effective sur une partie significative du département de la Drôme, d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine de la protection de la nature ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'association l'Hirondelle aux Champs dont le siège social se situe à la Bégude de Mazenc est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales à vocation spécialisée au titre de l'article L 141-3 du code de l'environnement et ce pour une durée de validité de CINQ ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Président de la Cour d'Appel de Grenoble, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône Alpes, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme, la Présidente de l'association l'Hirondelle aux Champs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires,
SIGNE
Isabelle NUTI

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2021-02-03-003

Arrêté portant réglementation circulation sous chantiers
courants sur A7.

Arrêté circulation chantiers courants A7.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service déplacements et sécurité routière**

ddt-sdsr@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-__-__-__
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIERS COURANTS
SUR L'AUTOROUTE A7 SUR LE TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Le préfet de la Drôme

Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la route ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983 ;
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Département ;
Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et l'exploitation d'autoroutes ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la circulaire n° 96-14 en date du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers courants ;
Vu la note technique DEVT16066914N du 14 avril 2016 relative à l'information routière à destination des usagers sur le réseau routier national (RRN) ;
Vu la note technique DEVT1606917N du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;
Vu l'arrêté zonal n° 69-2016-10-11-001 du 11 octobre 2016 portant organisation pour les activités de gestion de crises routières ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016019-009 du 19 janvier 2016 relatif à la réglementation de la circulation sous chantiers courants sur l'autoroute A7 en Drôme ;
Vu l'avis réputé favorable après le 08 janvier 2021 de la direction générale des infrastructures de transports et de la mer, sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé consultée le 21 décembre 2020 ;
Vu l'avis favorable de la gendarmerie (EDSR) du 22 décembre 2020 ;
Sur proposition de Madame la directrice départementale des Territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016019-009 du 19 janvier 2016 relatif à la réglementation de la circulation sous chantiers courants sur l'autoroute A7 en Drôme sont abrogées.

Elles sont remplacées par les dispositions qui suivent.

Article 2 : champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'autoroute A7 et sections d'autoroute exploitées par Autoroutes du Sud de la France (ASF) dans le département de la Drôme, y compris les bretelles des échangeurs appartenant au domaine autoroutier.

Article 3 : chantiers autorisés en permanence

Les chantiers autorisés en permanence sur les sections de l'autoroute A7 exploitées par ASF situées dans le département de la Drôme ne doivent pas induire un risque exagéré de gêne à l'utilisateur. Ils doivent satisfaire aux conditions du présent arrêté.

Cette autorisation permanente ne dispense pas ASF de la nécessaire consultation et information des acteurs ou partenaires impliqués par la mise en œuvre des mesures.

Article 4 : conditions à respecter pour les chantiers autorisés en permanence.

Les conditions auxquelles doivent satisfaire les chantiers autorisés en permanence sont :

Article 4.1 : déviations

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire, hormis la fermeture occasionnelle d'un diffuseur.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1 / 5

Article 4.2 : fermeture occasionnelle d'une bretelle d'un diffuseur ou d'un échangeur complet

La fermeture occasionnelle d'une bretelle d'un diffuseur ou d'un échangeur complet est autorisée entre 22 heures et 6 heures dès lors que le report de trafic n'entraîne pas de conséquence importante sur le réseau non concédé. En tout état de cause, le trafic prévisionnel reporté ne devra pas dépasser 300 véhicules par heure.

Le trafic sera alors détourné vers les échangeurs les plus proches.

Préalablement à la fermeture d'une bretelle de diffuseur ou d'un échangeur complet, l'avis du ou des gestionnaires des voies sur lesquelles s'effectue ce détournement de trafic devra être requis et favorable. Cet avis sera tenu à la disposition de l'autorité préfectorale en cas de besoin.

Article 4.3 : jours hors chantier

Les chantiers ne devront pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » au titre de la circulaire ministérielle annuelle.

Article 4.4 : basculements

Le basculement partiel n'est pas autorisé. Ce mode d'exploitation relève de la procédure « chantiers non courants » et nécessite un dossier d'exploitation.

Le basculement total d'un sens de circulation sur la chaussée opposée peut être mis en œuvre si nécessaire.

Article 4.5 : réduction de capacité

Les chantiers peuvent entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement total de trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas 1 500 véhicules/heure et par voie laissée libre à la circulation.

Article 4.6 : largeur des voies

Dans le cas d'une réduction de la largeur des voies circulées, au moins une des voies doit avoir une largeur minimum de 3,20 m, et ce pour chaque flux de circulation dans le cas d'un basculement.

La plus grande largeur de voie (3,20m minimum) s'applique à la voie utilisée comme voie de droite.

Toute réduction de largeur de voies doit être accompagnée d'une réduction de vitesse conformément à l'article 126 – A de la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4.7 : longueur de restriction de capacité

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 km. Toutefois, pour des chantiers mobiles (à titre d'exemple : fauchage, signalisation horizontale, balayage de chaussée), cette longueur sera portée au maximum à 10 km. Pour ces chantiers, le balisage ne sera mis en place que pendant la durée des travaux.

Dans le cas de chantiers établis à l'intérieur de ces zones, et distants d'au moins 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux et donc de mettre en place deux zones de balisage.

Durant les phases d'évolution des balisages des chantiers mobiles, il pourra être dérogé temporairement à cette longueur maximale.

Article 4.8 : inter-distances

Les chantiers distants de moins de 3 km de fin de balisage à début de balisage sur une section sans point d'échange sont considérés comme un chantier unique et font l'objet d'un seul balisage continu.

La distance entre zones de restriction de deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

- 5 km si l'un de ces deux chantiers n'empiète pas sur les voies de circulation. Toutefois, cette inter-distance peut être ramenée à 3km si les deux chantiers en question sont situés dans une zone où la vitesse nominale en section courante est inférieure ou égale à 110 km/h.
- 10 km si l'un des deux chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre au moins deux voies de circulation,
- 20 km si les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation,
- 20 km si l'un des deux chantiers occasionne un basculement de circulation et que l'autre chantier neutralise au moins une voie de circulation,
- 30 km si les deux chantiers occasionnent un basculement de circulation.

Durant les phases d'évolution des balisages des chantiers mobiles, il pourra être dérogé temporairement à ces inter-distances.

Les distances indiquées ci-dessus sont indépendantes des limites départementales ou régionales.

Article 4.9 : coupures momentanées de circulation

Des coupures de la circulation de courte durée ou « bouchons mobiles » (microcoupures), nécessaires à la mise en place de signalisation temporaire, de sortie ou basculement de circulation, d'intervention sur les panneaux à message variable (pose, maintenance) pourront être programmées et réalisées.

ASF sera autorisée à mettre en place ces coupures de courte durée ou « bouchons mobiles » par ses propres moyens, après information des forces de l'ordre qui pourront être présentes, en cas de disponibilité.

Pour être acceptables, elles ne doivent pas générer de retenue importante, ce qui induit que le trafic doit être assez faible. Elles ne pourront être organisées que de nuit entre 22h et 6h.

ASF informera les usagers en amont du bouchon au moyen des dispositifs d'alerte lumineux fixes ou mobiles (Panneaux à Messages Variables ou PMV, PMV sur fourgons, remorques lumineuse). ASF pourra utiliser des feux de catégories B, feux à éclats bleus.

Article 5 : chantiers pour travaux d'urgence

Pour des opérations urgentes de remise en état d'équipements de sécurité, d'ouvrages de génie civil ou de la chaussée, risquant de mettre en cause la pérennité de l'autoroute, la sécurité des usagers, et dont l'exécution ne peut pas être différée ou dans le cas d'événements imprévus conduisant à des perturbations à la circulation (accidents, incidents ou intempéries), le chantier pourra être immédiatement ouvert.

Les mesures sont prises pour assurer le bon écoulement du trafic, en liaison avec les forces de l'ordre compétentes, après information de la direction interdépartementale des routes (DIR) de zone et des services concernés.

S'il s'avère nécessaire de maintenir ou de modifier les mesures prises au titre d'un chantier urgent au-delà d'une durée supérieure à 48 heures ouvrées, un arrêté préfectoral particulier fixe les mesures propres au chantier.

Article 6 : durée des chantiers

Le gestionnaire de l'autoroute prendra toutes les dispositions pour limiter la durée et l'importance des restrictions à la circulation au strict temps nécessaire au bon achèvement des travaux qui les ont justifiées et pour assurer la sécurité tant des ouvriers chargés des travaux que des usagers de l'autoroute.

Article 7 : chantiers non courants

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions énumérées dans les articles 3, 4 ou 5, sont classés comme non courants au sens de la circulaire 96-14 et devront faire l'objet d'un dossier d'exploitation sous chantier et d'un arrêté préfectoral particulier fixant les mesures dérogatoires propres au chantier.

Article 8 : limitation de vitesses

Lors de la réalisation des chantiers autorisés en permanence, les limitations de vitesse suivantes seront applicables :

Vitesse nominale en section courante	130 km/h	110 km/h	90 km/h	50 km/h
Neutralisation de BAU	130 km/h	110 km/h	90 km/h	50 km/h
Neutralisation d'une voie de circulation	110 km/h	90 km/h	-	-
Neutralisation de deux voies de circulation	90 km/h	90 km/h	70 km/h	50 km/h
Basculement de circulation avec 2 voies par sens	90 km/h	90 km/h	70 km/h	50 km/h
Basculement de circulation avec 1 voie par sens	80 km/h	80 km/h	70 km/h	50 km/h
Au droit du basculement	50 km/h	50 km/h	50 km/h	50 km/h

Dans le cas de chantier de moins de 2 heures dont la signalisation est réalisée au moyen d'un dispositif « flèche lumineuse de rabattement », la limitation de vitesse permanente n'est pas modifiée.

Un abaissement de vitesse (-20 km/h) pourra être mis en œuvre par ASF lors de la détection d'une détérioration d'ouvrage ou de chaussée risquant de mettre en cause la pérennité de l'autoroute, la sécurité des usagers, ou dans le cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents ou intempéries).

Article 9 : mise en œuvre de dispositif de retenue provisoire

Lorsque le dispositif de retenue a été détérioré lors d'un accident, un atténuateur de choc provisoire sera mis en place dans l'attente d'une réparation définitive.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur une distance de 200 m avant et 200 m après le dispositif de retenue provisoire mis en place, jusqu'à la date de remise en état des lieux.

Pour ce faire, la vitesse maximale autorisée est progressivement réduite de 130 km/h à 90 km/h par palier de 20 km/h.

Article 10 : interdiction de dépasser pour les poids lourds

Des interdictions de dépasser pour les poids lourds seront imposées au droit et abords des chantiers autorisés en permanence, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) et les manuels du chef de chantier déclinés dans le manuel de signalisation temporaire de la société ASF.

Article 11 : signalisation

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) et les manuels du chef de chantier déclinés dans le manuel de signalisation temporaire de la société ASF.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services ASF et après information des forces de l'ordre.

Article 12 : contrôle et police des chantiers

Les chantiers seront exécutés sous contrôle effectif et permanent d'ASF. La police des chantiers sera assurée par les forces de l'ordre.

Article 13 : programmation des chantiers

Les chantiers visés par l'application du présent arrêté seront exécutés après information des forces de l'ordre et de la direction interdépartementale des routes (DIR) de zone.

Article 14 : information de la DIR de zone

ASF informera la DIR de zone des différents chantiers (courants, non courants et travaux d'urgence) selon les modalités habituelles (fax ou mail), afin d'informer au mieux l'utilisateur des conditions de circulation, à l'aide de ses propres moyens de communication.

Article 15 : mesures d'information du public

La société ASF utilisera les mesures et les moyens d'information suivants :

- site Bison Futé, via la DIR de zone
- Panneaux à messages variables (PMV)
- signalisation de direction

Article 16 : évaluation du dispositif

Un bilan de l'application du présent arrêté sera dressé par ASF à la demande du préfet et adressé aux personnes chargées de l'exécution du présent arrêté et aux personnes en copie. Il devra notamment faire apparaître le nombre de chantiers concernés, la gêne en résultant pour les usagers, les conditions de trafic et les difficultés rencontrées.

Article 17 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 : entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet dès sa signature.

Article 19 : diffusion

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,
- M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Drôme (EDSR),
- M. le directeur régional ASF de la région Rhône-Alpes Auvergne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée par ASF à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme,
- Mme la présidente du conseil départemental de la Drôme,
- Mme la directrice interdépartementale des Routes Centre Est,
- M. le directeur de la mission de contrôle technique de la gestion du réseau autoroutier concédé,
- Mme la directrice de la DIR de zone,
- Mme la directrice départementale des Territoires de la Drôme.

Fait à Valence, le 03 février 2021

Le préfet,

signé

Hughes MOUTOUH

Sommaire de l'arrêté

Article 1 : abrogation.....	1
Article 2 : champ d'application.....	1
Article 3 : chantiers autorisés en permanence.....	2
Article 4 : conditions à respecter pour les chantiers autorisés en permanence.....	2
Article 4.1 : déviations.....	2
Article 4.2 : fermeture occasionnelle d'une bretelle d'un diffuseur ou d'un échangeur complet.....	2
Article 4.3 : jours hors chantier.....	2
Article 4.4 : basculements.....	2
Article 4.5 : réduction de capacité.....	2
Article 4.6 : largeur des voies.....	2
Article 4.7 : longueur de restriction de capacité.....	2
Article 4.8 : inter-distances.....	3
Article 4.9 : coupures momentanées de circulation.....	3
Article 5 : chantiers pour travaux d'urgence.....	3
Article 6 : durée des chantiers.....	3
Article 7 : chantiers non courants.....	4
Article 8 : limitation de vitesses.....	4
Article 9 : mise en œuvre de dispositif de retenue provisoire.....	4
Article 10 : interdiction de dépasser pour les poids lourds.....	4
Article 11 : signalisation.....	4
Article 12 : contrôle et police des chantiers.....	4
Article 13 : programmation des chantiers.....	5
Article 14 : information de la DIR de zone.....	5
Article 15 : mesures d'information du public.....	5
Article 16 : évaluation du dispositif.....	5
Article 17 : recours.....	5
Article 18 : entrée en vigueur.....	5
Article 19 : diffusion.....	5

Annexe : A titre indicatif, typologie des chantiers susceptibles d'être autorisés en permanence, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions du présent arrêté :

- Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation ;
- Les chantiers pour travaux courts et ponctuels relatifs à la remise en état des équipements de sécurité, ou d'ouvrages de génie civil ;
- Les chantiers entraînant la fermeture occasionnelle d'une bretelle d'un diffuseur entre 22 heures et 6 heures, dès lors que le report de trafic n'entraîne pas de conséquence importante sur le réseau non concédé ;
- Les chantiers de pose et d'entretien des panneaux à message variable et des portiques de signalisation ;
- Les chantiers pour travaux urgents de remise en état d'équipements de sécurité, d'ouvrages de génie civil ou de la chaussée, risquant de mettre en cause la pérennité de l'autoroute, la sécurité des usagers, ou dans le cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents ou intempéries).

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-05-001

Arrêté interpréfectoral déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement en vue de protéger la ville de Bollène contre les crues du Lez d'occurrence 1/90 et avec une protection contre la crue centennale en amont de la zone urbaine

Arrêté inter-préfectoral du

Déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement en vue de protéger la ville de Bollène contre les crues du Lez d'occurrence 1/90 et avec une protection contre la crue centennale en amont de la zone urbaine

Le Préfet de Vaucluse Chevalier de la Légion d'Honneur	Le Préfet de la Drôme
---	-----------------------

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature ;

Vu le courrier du 30 juillet 2019 adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse par lequel le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique ;

Vu le courrier du 12 août 2019 adressé à Monsieur le Préfet de la Drôme par lequel le SMBVL sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique ;

Vu les dossiers annexés à la demande, constitués conformément aux dispositions réglementaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26 du 29 novembre 2019 portant ouverture et fixant les modalités de l'enquête publique unique ;

Vu l'étude d'impact du projet ;

Vu l'avis des missions régionales d'autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte d'Azur et d'Auvergne-Rhône-Alpes relatif aux travaux d'aménagement contre les crues du Lez sur les communes de Bollène et Suze-la-Rousse du 14 novembre 2018 ainsi que le mémoire en réponse du SMBVL à cet avis inséré dans le dossier d'enquête publique sous le volet étude d'impact ;

Vu les avis réputés favorables du ministère de l'agriculture et des Instituts Nationaux de l'Origine et de la Qualité ;

Vu la décision du président du Tribunal Administratif de Nîmes n°E19000148/84 du 29 octobre 2019 désignant une commission d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions établis le 5 mars 2020 par la commission d'enquête donnant un avis favorable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet (assorti de deux réserves et six recommandations), au volet autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (assorti de cinq recommandations), au volet parcellaire (assorti de deux réserves et deux recommandations) et au volet servitude d'utilité publique de sur-inondation (assorti d'une réserve et de trois recommandations) ;

Vu le mémoire en réponse du 27 février 2020 produit par le Syndicat Mixte de Bassin Versant du Lez (SMBVL) dans lequel il apporte les réponses ou précisions sollicitées par la commission d'enquête au travers de son procès-verbal de synthèse ;

Vu la délibération n°2020-50 du comité syndical du SMBVL du 24 septembre 2020 apportant les réponses aux différentes réserves et recommandations et approuvant la poursuite des différentes procédures réglementaires objet de l'enquête publique ;

Vu le courrier du SMBVL en date du 18 janvier 2021 adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse justifiant la levée des réserves émises par la commission d'enquête ;

Vu la délibération du comité syndical du SMBVL du 4 février 2021 approuvant la déclaration de projet ;

Considérant que l'enquête publique unique est close depuis le 6 février 2020 soit moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que les mesures de publicité de cette enquête ont été régulièrement effectuées comme en atteste le certificat d'affichage daté du 6 février 2020 signé par Monsieur le Maire de Suze-la-Rousse et le certificat d'affichage daté du 2 mars 2020 signé par le Maire de Bollène ;

Considérant, conformément aux avis de la commission d'enquête, et à défaut d'acquisition à l'amiable des parcelles D1766, AN475 et AN477, qu'une nouvelle enquête publique parcellaire devra être réalisée ;

Considérant, conformément aux avis de la commission d'enquête, qu'une nouvelle enquête publique préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique de sur-inondation devra être diligentée pour les parcelles BK60 et BK61 et pour les parcelles D985 a et b et D1766 ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation seront précisées dans l'arrêté inter-préfectoral loi EAU après avis des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Vaucluse et de la Drôme ;

Considérant que conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document annexé au présent acte expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet (annexe II) ;

Considérant que les quatre modifications intervenues sur le périmètre de déclaration d'utilité publique ne modifie nullement l'économie générale du projet, et que les nouvelles emprises correspondent à des accessoires constituant une conséquence directe des aménagements principaux ;

Considérant que les inondations particulièrement violentes qui marquent le bassin versant du Lez présentent des risques importants tant pour la population riveraine que pour les aménagements ;

Considérant le Programme d'Actions et de Prévention des Inondations, mis en place par l'État, labellisé en décembre 2014 ;

Considérant que le bilan coût-avantage de l'opération plaide en faveur des aménagements et travaux publics projetés compte tenu de l'utilité publique qu'ils représentent ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture de Vaucluse et de la préfecture la Drôme ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL), les aménagements et travaux publics de protection de la ville de Bollène contre les crues du Lez d'occurrence 1/90 et avec une protection contre la crue centennale en amont de la zone urbaine, délimités par le périmètre annexé au présent arrêté (annexe I).

Suite à la Déclaration d'Utilité Publique, les décisions susceptibles d'intervenir sont une autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, une instauration de servitudes d'utilité publique de sur-inondation et, en cas d'acquisition par voie d'expropriation, un arrêté de cessibilité.

Article 2 : Le SMBVL est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par la voie de l'expropriation les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

Article 3 : L'arrêté déclarant l'utilité publique du projet est prononcé pour une durée de cinq ans.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans le délai de cinq ans à compter de l'affichage et de la publication du présent arrêté.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra refaire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

Conformément à l'article L121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la possibilité de proroger sans nouvelle enquête les effets d'une déclaration d'utilité publique est faite à condition que la demande de prorogation et la décision de prorogation interviennent avant l'expiration de validité de la déclaration d'utilité publique initiale. En outre, le projet initial ne doit pas avoir été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental.

Article 4 : Il sera fait application, si nécessaire, de l'article L122-3 du code de l'expropriation en ce qui concerne les éventuels dommages causés aux exploitations agricoles.

Article 5 : Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse et de la Préfecture de la Drôme et sera affiché pendant une durée de deux mois à la mairie de Suze-la-Rousse et à la mairie de Bollène. Un certificat signé par le maire attestera de cet affichage dans chacune des mairies concernées.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État en Vaucluse : www.vaucluse.gouv.fr

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Président du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective. Ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (1^{er} jour d'affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse). Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : MM les Secrétaires Généraux de la préfecture de Vaucluse et de la préfecture de la Drôme, MM. les sous-préfets de Carpentras et de Nyons, MM. les maires de Bollène et de Suze-la-Rousse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la commission d'enquête.

Pour le Préfet de Vaucluse
Le secrétaire général



Christian GUYARD

Pour le Préfet de la Drôme

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-04-004

Arrêté préfectoral décernant une distinction pour acte de
courage et dévouement



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Bureau de la Représentation de l'Etat
Distinctions honorifiques
pref-decorations@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
DÉCERNANT UNE DISTINCTION POUR ACTE DE COURAGE ET DÉVOUEMENT**

Le préfet de la Drôme

VU le décret du 16 novembre 1901 portant institution d'une médaille pour actes de courage et dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret N° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU la circulaire N° 70-208 du 14 avril 1970 relative aux modalités d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

SUR proposition de Monsieur le préfet de la Drôme et de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme :

ARRÊTE

Article 1 : Une récompense pour acte de courage et dévouement aux personnes dont les noms suivent, en raison de leurs interventions méritantes qui se sont déroulées dans le département de la Drôme au cours de l'année 2020, et dans lesquelles ils ont fait preuve d'un engagement physique avéré.

Lettre de félicitations :

- BERNARD Annyck, ambulancier ;
- CHICA Jean, technicien agricole ;
- LA ROQUE Pascal, agent de collecte ;
- OKKA Sylvain, agent de collecte ;
- VIGNES Daniel, pharmacien et sapeur-pompier au Centre d'Incendie et de Secours de Rémuzat.

Article 2 : Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE ;
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Locales, Place Beauvau, 75800 PARIS.

En cas de rejet explicite ou implicite du premier de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 4 février 2021
Le préfet,
Signé
Hugues MOUTOUH

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-04-002

Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection - N°20200187 - GRAND
FRAIS à Bourg-les-Valence

DOSSIER N° : 20200187

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016018-0024 du 18 janvier 2016 autorisant Monsieur le Directeur de l'enseigne *GRAND FRAIS* à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement *GRAND FRAIS* situé Montée du Long à BOURG-LES-VALENCE (26500) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de l'enseigne *GRAND FRAIS* dont le siège social est situé 17 – 19 Rue Robespierre – BP 1001 – 69702 GIVORS Cedex et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 août 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 24 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de l'enseigne *GRAND FRAIS* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **28 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures**) pour l'établissement *GRAND FRAIS* situé Montée du Long à BOURG-LES-VALENCE (26500), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres : cambriolages.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'enseigne *GRAND FRAIS*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2016018-0024 du 18 janvier 2016 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *GRAND FRAIS* – 17 – 19 Rue Robespierre – BP 1001 – 69702 GIVORS Cedex ;
- *GRAND FRAIS* – Montée du Long – 26500 BOURG-LES-VALENCE ;
- Madame le Maire de la commune de BOURG-LES-VALENCE (26500) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 4 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Drôme

26-2021-02-02-003

LA EDRT - Avenant 2

*Arrêté portant modification de la liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face
aux risques technologiques - Avenant n°2*

ARRÊTÉ N° 26-

PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DE L'ÉQUIPE DÉPARTEMENTALE
D'INTERVENTION FACE AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES – AVENANT N°2

Le préfet de la Drôme

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
VU le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
VU le guide national de référence relatif aux risques radiologiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-22-005 portant liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-01-13-003 portant liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques avenant n°1 ;

Considérant les participations aux formations de l'année 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} février 2021, l'arrêté préfectoral n°26-2021-01-13-003 portant liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques avenant n°1 est modifié.

Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe, comme indiqué en gras souligné :

GRADE	PRENOM	NOM	AFFECTATION	RCH				RAD				GLOGRT		GDECON		GSAUV NRBC		
				4	3	2	1	4	3	2	1	REF	EQ	REF	EQ	CDG	EQ	SSSM
Cch	Jérôme	ARNAL	MTL-SPL				<u>1</u>											
Cne	Franck	GUILLAN	SMV			<u>1</u>												
Lcl	Eric	ROYET	GSUD		<u>1</u>													

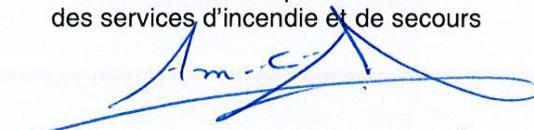


Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 2 Février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEI

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Drôme

26-2021-02-02-002

LA SMO - avenant 1

*Arrêté portant modification de la liste d'aptitude des spécialistes formés au secours en montagne -
avenant 1*

ARRÊTÉ N° 26-

**PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES SPÉCIALISTES
 FORMÉS AU SECOURS EN MONTAGNE – AVENANT N°1**

Le préfet de la Drôme

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU le guide national de référence relatif aux secours en canyon publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;

VU le guide national de référence relatif aux secours en montagne publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-22-004 portant liste d'aptitude portant liste d'aptitude des spécialistes formés au secours en montagne

Considérant les participations aux formations et tests de l'année 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22 janvier 2021 l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-22-004 portant liste d'aptitude des spécialistes formés au secours en montagne est modifié.

Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe, comme indiqué en gras souligné :

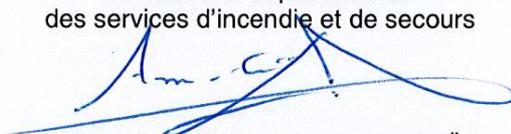
NOM Prénom		CIS	Conseiller Technique	SMO3	SMO2	Module Neige 2	Module Neige 1	Maître chien	Module CAN 2	Module CAN 1	EC 145	EPIM Terrain varié	EPIM Neige
1	GRANDCOLAS Pierre-Marie	EM			X		X						
2	MEFFRE Philippe	NYO	X	X		X			X		X		

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental
 des services d'incendie et de secours


 Contrôleur général Didier AMADEI

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-01-29-004

21-01-29_ARS_ARA_Dcision_2021-23-0006_Dlg_Sign_
DD

Décision Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Décision N°2021-23-0006

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0094 du 31 décembre 2020, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|------------------------|--------------------------------|
| - Martine BLANCHIN | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Nathalie GRANGERET | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE | - Dimitri ROUSSON |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Sonia VIVALDI |
| - Amandine DI NATALE | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Marion FAURE | | |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur Julien NEASTA, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------|---------------------------|--------------------------------|
| - Emmanuelle ALBERT-FLOUW | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Cécile ALLARD | - Mélanie LEROY | - Isabelle VALMORT |
| - Martine BLANCHIN | - Cécile MARIE | - Camille VENUAT |
| - Muriel DEHER | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Elisabeth WALRAWENS |
| - Justine DUFOUR | - Myriam PIONIN | |
| - Katia DUFOUR | - Agnès PICQUENOT | |
| - Nathalie GRANGERET | - Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Valérie AUVITU | – Fabrice GOUEDO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Hélène VITRY |
| – Christophe DUCHEN | – Françoise MARQUIS | |
| – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET CARILLION | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC |
| – Martine BLANCHIN | – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Christelle CONORT | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Martine BLANCHIN | – Fouad HAMMOU-KADDOUR | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Michèle LEFEVRE | – Roxane SCHOREELS |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Benoît SIMMONET |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Françoise MARQUIS | – Magali TOURNIER |
| – Christophe DUCHEN | – Armelle MERCUROL | – Brigitte VITRY |
| – Aurélie FOURCADE | – Laëtitia MOREL | |
| | – Chloé PALAYRET-CARILLION | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD |
| – Albane BEAUPOIL | – Gilles DE ANGELIS | – Michel MOGIS |
| – Tristan BERGLEZ | – Muriel DEHER | – Carole PAQUIER |
| – Martine BLANCHIN | – Philippe GARNERET | – Florian PASSELAIGUE |
| – Isabelle BONHOMME | – Nathalie GRANGERET | – Bernard PIOT |
| – Nathalie BOREL | – Sonia GRAVIER | – Nathalie RAGOZIN |
| – Sandrine BOURRIN | – Claire GUICHARD | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Corinne CASTEL | – Dominique LINGK | – Chantal TRENOY |
| – Isabelle COUDIERE | – Cécile MARIE | – Corinne VASSORT |
| – Christine CUN | – Daniel MARTINS | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Madame **Nadège GRATALOUP**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Denis ENGELVIN | – Damien LOUBIAT |
| – Maxime AUDIN | – Florence FIDEL | – Cécile MARIE |
| – Naima BENABDALLAH | – Saïda GAOUA | – Myriam PIONIN |
| – Malika BENHADDAD | – Jocelyne GAULIN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Martine BLANCHIN | – Nathalie GRANGERET | – Séverine ROCHE |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Magaly CROS | – Jérôme LACASSAGNE | – Julie TAILLANDIER |
| – Christine DAUBIE | – Fabienne LEDIN | |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Denis DOUSSON | – Marielle LORENTE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **David RAVEL**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Céline DEVEAUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Marie-Line BERTUIT | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | |
| – Christiane BONNAUD | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Laurence PLOTON | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------------|----------------------------|------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Martine BLANCHIN | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Charles-Henri RECORD |
| – Bertrand COUDERT | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Anne DESSERTENNE-
POISSON | – Marie-Laure PORTRAT | – Laurence SURREL |
| – Sylvie ESCARD | – Christiane MARCOMBE | |
| | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|---------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Valérie FORMISYN | – Amélie PLANEL |
| – Martine BLANCHIN | – Agnès GAUDILLAT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Cécile BEHAGHEL | – Franck GOFFINONT | – Anne-Sophie |
| – Jenny BOULLET | – Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON |
| – Murielle BROSSE | – Pascale JEANPIERRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Frédérique CHAVAGNEUX | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Muriel DEHER | – Frédéric LE LOUEDEC | – Marielle SCHMITT |
| – Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | – Francis LUTGEN | – Françoise TOURRE |
| – Izia DUMORD | – Cécile MARIE | |
| | – Myriam PIONIN | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Francine PERNIN**, responsable du pôle fonctions supports territorialisés

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------------------|--------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Laurence COLLIOUD-
MARICHALLOT, | – Cécile MARIE |
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Didier MATHIS |
| – Martine BLANCHIN | – Muriel DEHER | – Lila MOLINER |
| – Anne-Laure BORIE | – Isabelle de TURENNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Sylviane BOUCLIER | – Céline GELIN | – Anne-Sophie |
| – Juliette CLIER | – Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON |
| – Magali COGNET | – Michèle LEFEVRE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|-----------------------|-----------------------|
| - Cécile BADIN | - Muriel DEHER | - Didier MATHIS |
| - Audrey BERNARDI | - Maryse FABRE | - Nathalie RAGOZIN |
| - Hervé BERTHELOT | - Pauline GHIRARDELLO | - Anne-Sophie |
| - Marie BERTRAND | - Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN | - Michèle LEFEVRE | - Grégory ROULIN |
| - Florence CHEMIN | - Nadège LEMOINE | - Clémentine SOUFFLET |
| - Florence CULOMA | - Fiona MALAGUTTI | - Monika WOLSKA |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision N°2021-23-0001 du 5 janvier 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **29 JAN. 2021**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2020-12-07-024

Arrêté 0197

Cession de l'autorisation détenue par l'association "Santé Bien-Etre"

Arrêté 2020-14-0197

Arrêté 20_DS_0353

Portant cession de l'autorisation détenue par l'Association « Santé Bien-Être » au profit de l'Association « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » (qui change de dénomination à cette occasion et devient « Itinova ») sise à Villeurbanne Cedex pour la gestion de l'EHPAD « Sainte Anne » à Crest.

Gestionnaire : Santé Bien-Être / Itinova.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme n° 2016-7613 / 16_DS_0423 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « Santé Bien-Être » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Saint Anne » à Crest ;

Considérant le projet de traité de fusion du 21 avril 2020 et son avenant dûment signé le 18 mai 2020 aux termes desquels l'association « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » :

- absorbe les associations « Santé Bien Être » et « Itinova » (précédemment dénommée « L'Union ») ;
- adopte une nouvelle dénomination : « Itinova » ;

Considérant l'extrait de procès-verbal du comité social et économique central du 18 mai 2020 de l'Association « Santé Bien Être » sur le projet de fusion absorption Comité Commun, Santé Bien Être et Itinova ;

Considérant les procès-verbaux du 23 juin 2020 des séances des assemblées générales extraordinaires de l'association « Santé Bien Être » et de l'association « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » approuvant la fusion-absorption de « Santé Bien Être » par « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » ;

Considérant l'information en date du 26 août 2020 à l'intention des usagers, familles et représentants des usagers, relative au projet de fusion absorption Comité Commun, Santé Bien Être et Itinova ;

Considérant le dossier produit le 2 septembre 2020 par l'association « Santé Bien Être » conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Siège

241, rue Garibaldi
CS 93383
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Département de la Drôme

DGA des solidarités
Service de Tarification
13 avenue Maurice Faure - BP 81132
26011 Valence Cedex
Tél. : 04 75 79 70 00

Considérant que la cession d'autorisation est sans incidence sur la durée de l'autorisation de l'EHPAD ni sur les capacités autorisées ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

ARRENTENT

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'association « Santé Bien Être », en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour la gestion de l'EHPAD « Sainte Anne » situé à Crest est cédée à l'association « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales », à compter du 1er janvier 2021.

La présente cession d'autorisation intervient suite à la fusion-absorption de l'association « Santé Bien Être » par l'association « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » dont la dénomination est modifiée à cette occasion et devient « Itinova ».

Article 2 : Le présent arrêté est sans incidence sur la capacité de l'EHPAD (69 places) et sur la durée de l'autorisation (15 ans à compter du 3 janvier 2017) telles que fixées par l'arrêté conjoint n° 2016-7613 / 16_DS_0423 du 30 décembre 2016 susvisé.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Sainte Anne », autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats positifs d'une deuxième évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant en annexe.

Article 6 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé à la Présidente du Département de la Drôme et au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 07/12/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente
du Conseil départemental
de la Drôme

Raphaël GLABI

Marie Pierre MOUTON

Annexe FINESS

Mouvements Finess :	Changement d'entité juridique (cession d'autorisation).															
Entité juridique CEDANTE :	Santé Bien Être															
Adresse :	29 avenue Antoine de Saint Exupéry 69627 Villeurbanne cedex															
N° Finess :	69 079 533 1															
Statut :	60 - association loi 1901 non reconnue d'utilité publique															
Entité juridique CESSIONNAIRE :	Itinova															
	précédemment dénommée « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales »															
Adresse :	29 avenue Antoine de Saint Exupéry 69627 Villeurbanne cedex															
N° Finess :	69 079 319 5															
Statut :	60 - association loi 1901 non reconnue d'utilité publique															
Établissement :	EHPAD « Sainte Anne »															
Adresse :	1 avenue du Village en Bois 26400 Crest															
N° Finess :	26 000 561 6															
Catégorie :	500 - EHPAD															
Équipements :																
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Discipline</th> <th style="width: 15%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 15%;">Clientèle</th> <th style="width: 15%;">Capacité</th> <th style="width: 40%;">Dernière autorisation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="3" style="text-align: center; vertical-align: middle;">924</td> <td rowspan="2" style="text-align: center; vertical-align: middle;">11</td> <td style="text-align: center;">436</td> <td style="text-align: center;">11</td> <td rowspan="3" style="text-align: center; vertical-align: middle;">03/01/2017</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">711</td> <td style="text-align: center;">56</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">21</td> <td style="text-align: center;">436</td> <td style="text-align: center;">2</td> </tr> </tbody> </table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	924	11	436	11	03/01/2017	711	56	21	436	2
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation												
924	11	436	11	03/01/2017												
		711	56													
	21	436	2													

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2020-12-07-025

Arrêté 0198

Cession de l'autorisation détenue par l'association "Santé Bien-Etre"

Arrêté 2020-14-0198

Arrêté 20_DS_0352

Portant cession de l'autorisation détenue par l'Association « Santé Bien-Être » au profit de l'Association « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » (qui change de dénomination à cette occasion et devient « Itinova ») sise à Villeurbanne Cedex pour la gestion de l'EHPAD « Sainte Marthe » à Montélimar.

Gestionnaire : Santé Bien-Être / Itinova.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme n° 2016-7620 / 16_DS_0428 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Santé Bien-Être » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Saint Marthe » à Montélimar ;

Considérant le projet de traité de fusion du 21 avril 2020 et son avenant dûment signé le 18 mai 2020 aux termes desquels l'association « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » :

- absorbe les associations « Santé Bien Être » et « Itinova » (précédemment dénommée « L'Union ») ;
- adopte une nouvelle dénomination : « Itinova » ;

Considérant l'extrait de procès-verbal du comité social et économique central du 18 mai 2020 de l'Association « Santé Bien Être » sur le projet de fusion absorption Comité Commun, Santé Bien Être et Itinova ;

Considérant les procès-verbaux du 23 juin 2020 des séances des assemblées générales extraordinaires de l'association « Santé Bien Être » et de l'association « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » approuvant la fusion-absorption de « Santé Bien Être » par « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » ;

Considérant l'information en date du 26 août 2020 à l'intention des usagers, familles et représentants des usagers, relative au projet de fusion absorption Comité Commun, Santé Bien Être et Itinova ;

Considérant le dossier produit le 2 septembre 2020 par l'association « Santé Bien Être » conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la cession d'autorisation est sans incidence sur la durée de l'autorisation de l'EHPAD ni sur les capacités autorisées ;

Siège

241, rue Garibaldi
CS 93383
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Département de la Drôme

DGA des solidarités
Service de Tarification
13 avenue Maurice Faure - BP 81132
26011 Valence Cedex
Tél. : 04 75 79 70 00

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

ARRENTENT

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'association « Santé Bien Être », en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour la gestion de l'EHPAD « Sainte Marthe » situé à Montélimar est cédée à l'association « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales », à compter du 1^{er} janvier 2021.

La présente cession d'autorisation intervient suite à la fusion-absorption de l'association « Santé Bien Être » par l'association « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » dont la dénomination est modifiée à cette occasion et devient « Itinova ».

Article 2 : Le présent arrêté est sans incidence sur la capacité de l'EHPAD (56 places) et sur la durée de l'autorisation (15 ans à compter du 3 janvier 2017) telles que fixées par l'arrêté conjoint n° 2016-7620 / 16_DS_0428 du 30 décembre 2016 susvisé.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Sainte Marthe », autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats positifs d'une deuxième évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant en annexe.

Article 6 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé à la Présidente du Département de la Drôme et au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 07/12/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente
du Conseil départemental
de la Drôme

Raphaël GLABI

Marie Pierre MOUTON

Annexe FINESS

Mouvements Finess :	Changement d'entité juridique (cession d'autorisation).													
Entité juridique CEDANTE :	Santé Bien Être													
Adresse :	29 avenue Antoine de Saint Exupéry 69627 Villeurbanne cedex													
N° Finess :	69 079 533 1													
Statut :	60 - association loi 1901 non reconnue d'utilité publique													
Entité juridique CESSIONNAIRE :	Itinova													
	précédemment dénommée « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales »													
Adresse :	29 avenue Antoine de Saint Exupéry 69627 Villeurbanne cedex													
N° Finess :	69 079 319 5													
Statut :	60 - association loi 1901 non reconnue d'utilité publique													
Établissement :	EHPAD « Sainte Marthe »													
Adresse :	12 rue Léon Blum 26200 Montélimar													
N° Finess :	26 000 553 3													
Catégorie :	500 - EHPAD													
Équipements :														
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin: 10px auto;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Discipline</th> <th style="width: 15%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 15%;">Clientèle</th> <th style="width: 15%;">Capacité</th> <th style="width: 40%;">Dernière autorisation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">924</td> <td style="text-align: center;">11</td> <td style="text-align: center;">711</td> <td style="text-align: center;">56</td> <td style="text-align: center;">03/01/2017</td> </tr> </tbody> </table>					Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	924	11	711	56	03/01/2017
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation										
924	11	711	56	03/01/2017										

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2020-12-04-022

Arrêté 0226 pour RAA

Cession de l'autorisation de fonctionnement

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARS n° 2020-14-0226

**La Présidente
du Conseil départemental
de la Drôme**

Arrêté CD n° 20_DS_0357

Portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Château » à Montélu :

- **Gestionnaire cédant : Association « Tozlian - Résidence du Château » ;**
- **Gestionnaire cessionnaire : société par actions simplifiée (SAS) « Le Château ».**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7627 et du Conseil départemental de la Drôme n° 16_DS_0432 du 30 décembre 2016 portant renouvellement à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'association « Peters Tozlian » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Le Château » (71 places non habilitées à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale) à Montélu ;

Considérant le dossier produit par l'association « Tozlian - Résidence du Château », notamment :

- le procès-verbal du conseil d'administration de l'association « Tozlian - Résidence du Château » en date du 16 juillet 2020 relatif à l'approbation du projet d'apport partiel d'actif ;
- le traité d'apport partiel d'actif ;
- les statuts de la SAS « Le Château » en date du 2 septembre 2020 ;
- l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la SAS « Le Château » en date du 17 septembre 2020 ;
- le compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Tozlian - Résidence du Château » en date du 16 octobre 2020 approuvant l'apport partiel d'actif consenti par ladite association au profit de la SAS « Le Château » ;
- le compte rendu du comité social et économique de l'EHPAD « Le Château » en date du 23 octobre 2020 portant sur l'évolution de l'organisation des structures du Domaine du Château et la restructuration juridico-économique des associations Tozlian et Terzian ;
- le compte rendu du conseil de la vie sociale de l'EHPAD « Le Château » en date du 27 octobre 2020 ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'association « Tozlian - Résidence du Château » en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour la gestion de l'EHPAD « Le Château » situé Montéluçon est cédée à la SAS « Le Château ».

Article 2 : Le présent arrêté est sans incidence sur la capacité de l'EHPAD (71 places non habilitées à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale) ni sur la durée de l'autorisation (15 ans à compter du 3 janvier 2017) telles que fixées par l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7627 et du Conseil départemental de la Drôme n° 16_DS_0432 susvisé.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Le Château » intervenu le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Drôme, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Valence, le 4 décembre 2020.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

La Présidente
du Conseil départemental
de la Drôme

Marie Pierre MOUTON

Annexe FINESS

Mouvements Finess :	Changement d'entité juridique (cession d'autorisation).										
Entité juridique CEDANTE : Adresse : N° Finess : Statut :	Association « Tozlian - Résidence du Château » 5 Montée du Château 26760 Montéléger 26 000 102 9 60 - association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique										
Entité juridique CESSIONNAIRE : Adresse : N° Finess : Statut :	SAS « Le Château » Le Château 26760 Montéléger 26 002 180 3 95 - société par actions simplifiée										
Établissement : Adresse : N° Finess : Catégorie :	EHPAD « Le Château » 5 Montée du Château 26760 Montéléger 26 000 559 0 500 - EHPAD										
Équipements :											
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Discipline</th> <th style="width: 15%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 15%;">Clientèle</th> <th style="width: 15%;">Capacité autorisée</th> <th style="width: 15%;">Dernière autorisation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">924</td> <td style="text-align: center;">11</td> <td style="text-align: center;">711</td> <td style="text-align: center;">71</td> <td style="text-align: center;">03/01/2017</td> </tr> </tbody> </table>		Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	924	11	711	71	03/01/2017
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation							
924	11	711	71	03/01/2017							

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2020-12-04-023

Arrêté 0227 pour RAA

Cession de l'autorisation de fonctionnement

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**La Présidente
du Conseil départemental
de la Drôme**

Arrêté ARS n° 2020-14-0227

Arrêté CD n° 20_DS_0356

Portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Parc du Château » à Montéluar :

- **Gestionnaire cédant : Association « Terzian - Résidence Parc du Château » ;**
- **Gestionnaire cessionnaire : SAS « Le Château ».**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7591 et du Conseil départemental de la Drôme n° 16_DS_0406 du 30 décembre 2016 portant renouvellement à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'association « Terzian - Résidence Parc du Château » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Le Parc du Château » (52 places dont 22 habilitées à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale) à Montéluar ;

Considérant le dossier produit par l'association « Tozlian - Résidence du Château », notamment :

- le procès-verbal du conseil d'administration de l'association « Terzian - Résidence Parc du Château » en date du 16 juillet 2020 relatif à l'approbation du projet d'apport partiel d'actif ;
- le traité d'apport partiel d'actif ;
- les statuts de la SAS « Le Château » en date du 2 septembre 2020 ;
- l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la SAS « Le Château » en date du 17 septembre 2020 ;
- le compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Terzian - Résidence Parc du Château » en date du 16 octobre 2020 approuvant l'apport partiel d'actif consenti par ladite association au profit de la SAS « Le Château » ;
- le compte rendu du comité social et économique de l'EHPAD « Le Parc du Château » date du 23 octobre 2020 portant sur l'évolution de l'organisation des structures du Domaine du Château et la restructuration juridico-économique des associations Tozlian et Terzian ;
- le compte rendu du conseil de la vie sociale de l'EHPAD « Le Parc du Château » en date du 27 octobre 2020 ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'association « Terzian - Résidence Parc du Château » en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour la gestion de l'EHPAD « Le Parc du Château » situé Montéluçon est cédée à la SAS « Le Château ».

Article 3 : Le présent arrêté est sans incidence sur la capacité de l'EHPAD (52 places dont 22 habilitées à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale) ni sur la durée de l'autorisation (15 ans à compter du 3 janvier 2017) telles que fixées par l'arrêté conjoint Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7591 et du Conseil départemental de la Drôme n° 16_DS_0406 susvisé.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Le Parc du Château » intervenu le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Drôme, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Valence, le 4 décembre 2020.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

La Présidente
du Conseil départemental
de la Drôme

Marie Pierre MOUTON

Annexe FINESS

Mouvements Finess :	Changement d'entité juridique (cession d'autorisation).													
Entité juridique CEDANTE :	Association « Terzian - Résidence Parc du Château »													
Adresse :	5 Montée du Château 26760 Montéléger													
N° Finess :	26 001 313 1													
Statut :	60 - association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique													
Entité juridique CESSIONNAIRE :	SAS « Le Château »													
Adresse :	Le Château 26760 Montéléger													
N° Finess :	26 002 180 3													
Statut :	95 - société par actions simplifiée													
Établissement :	EHPAD « Le Parc du Château »													
Adresse :	5 Montée du Château 26760 Montéléger													
N° Finess :	26 001 314 9													
Catégorie :	500 - EHPAD													
Équipements :														
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Discipline</th> <th style="width: 15%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 15%;">Clientèle</th> <th style="width: 15%;">Capacité autorisée</th> <th style="width: 15%;">Dernière autorisation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">924</td> <td style="text-align: center;">11</td> <td style="text-align: center;">711</td> <td style="text-align: center;">52 *</td> <td style="text-align: center;">03/01/2017</td> </tr> </tbody> </table>					Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	924	11	711	52 *	03/01/2017
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation										
924	11	711	52 *	03/01/2017										
* dont 22 places habilitées à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale.														

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2020-12-28-003

Arrêté 0240 pour RAA

Cession de l'autorisation de fonctionnement

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARS n° 2020-14-0240

**La Présidente
du Conseil départemental
de la Drôme**

Arrêté CD n° 20_DS_0400

Portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Pastourelle » à Pierrelatte :

- **Gestionnaire cédant : Centre communal d'action sociale (CCAS) de Pierrelatte ;**
- **Gestionnaire cessionnaire : Établissement public autonome (EPA) « Résidence La Pastourelle ».**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7626 et du Conseil départemental de la Drôme n° 16_DS_0397 du 30 décembre 2016 portant renouvellement à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée au CCAS de Pierrelatte pour le fonctionnement de l'EHPAD « La Pastourelle » à Pierrelatte (48 places habilitées à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale) ;

Considérant que le Conseil municipal et le CCAS de Pierrelatte ont décidé la création d'un établissement public autonome « Résidence La Pastourelle » ayant pour objet la gestion de l'EHPAD « La Pastourelle », et qu'il convient en conséquence de prononcer la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD détenue par le CCAS au bénéfice de l'EPA ;

Considérant le dossier produit, notamment :

- Le compte rendu de la réunion du Comité technique en date du 27 novembre 2019 ;
- La délibération du Conseil d'administration du CCAS de Pierrelatte en date du 20 octobre 2020 ;
- Le compte rendu du Conseil de la vie sociale de l'EHPAD « La Pastourelle » en date du 23 novembre 2020 ;
- Les délibérations 0149 et 0150 du Conseil municipal de Pierrelatte en date du 14 décembre 2020 (création de l'établissement public autonome et élection des représentants de la collectivité territoriale de rattachement) ;
- Les statuts de l'EPA « Résidence La Pastourelle » en date du 15 décembre 2020 ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation délivrée au Centre communal d'action sociale de Pierrelatte en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour la gestion de l'EHPAD « La Pastourelle » situé Pierrelatte est cédée à l'Établissement public autonome « Résidence La Pastourelle » à dater du 01/01/2021.

Article 2 : Le présent arrêté est sans incidence sur la capacité de l'EHPAD (48 places habilitées à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale) ni sur la durée de l'autorisation (15 ans à compter du 3 janvier 2017) telles que fixées par l'arrêté conjoint Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7626 et du Conseil départemental de la Drôme n° 16_DS_0397 susvisé.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « La Pastourelle » intervenu le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans.

Le renouvellement est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Drôme, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Valence, le 28 décembre 2020.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

La Présidente
du Conseil départemental
de la Drôme

Marie-Pierre MOUTON

Annexe FINESS

Mouvements Finess :	Changement d'entité juridique (cession d'autorisation).																			
Entité juridique CEDANTE : Adresse : N° Finess : Statut :	Centre communal d'action sociale de Pierrelatte Avenue Jean Perrin 26702 Pierrelatte cedex 26 000 711 7 17 - Centre communal d'action sociale																			
Entité juridique CESSIONNAIRE : Adresse : N° Finess : Statut :	EPA « Résidence La Pastourelle » 14 avenue Charles Jaume 26700 Pierrelatte 26 002 183 7 21 - établissement social et médico-social communal																			
Établissement : Adresse : N° Finess : Catégorie :	EHPAD « La Pastourelle » 14 avenue Charles Jaume 26700 Pierrelatte 26 001 294 3 500 - EHPAD																			
Équipements :																				
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Discipline</th> <th style="width: 15%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 15%;">Clientèle</th> <th style="width: 15%;">Capacité autorisée</th> <th style="width: 40%;">Dernière autorisation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">657</td> <td style="text-align: center;">11</td> <td style="text-align: center;">711</td> <td style="text-align: center;">2</td> <td rowspan="4" style="text-align: center; vertical-align: middle;">03/01/2017</td> </tr> <tr> <td rowspan="3" style="text-align: center;">924</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">11</td> <td style="text-align: center;">436</td> <td style="text-align: center;">10</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">711</td> <td style="text-align: center;">30</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">21</td> <td style="text-align: center;">436</td> <td style="text-align: center;">6</td> </tr> </tbody> </table>		Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	657	11	711	2	03/01/2017	924	11	436	10	711	30	21	436	6
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation																
657	11	711	2	03/01/2017																
924	11	436	10																	
		711	30																	
	21	436	6																	
*capacité totale 48 places, habilitées à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale.																				

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2020-12-28-004

Arrêté 0244

Cession de l'autorisation de fonctionnement

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARS n° 2020-14-0244

**La Présidente
du Conseil départemental
de la Drôme**

Arrêté CD n° 2020_DS_0392

Portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Voie Romaine » à Saint-Rambert-d'Albon :

- **Gestionnaire cédant : Association « La Voie Romaine » ;**
- **Gestionnaire cessionnaire : Société par actions simplifiée « Hespéris ».**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7611 et du Conseil départemental de la Drôme n° 16_DS_0421 du 30 décembre 2016 portant renouvellement à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'Association « La Voie Romaine » pour le fonctionnement de l'EHPAD « La Voie Romaine » situé à Saint-Rambert-d'Albon ;

Considérant le dossier produit, notamment :

- Le protocole d'accord conclu le 13 février 2020 entre l'Association « Voie Romaine » et l'association « Longchamp Grand Âge » relatif à l'acquisition de l'EHPAD « La Voie Romaine » ;
- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « La Voie Romaine » en date du 5 mars 2020 ;
- Le compte rendu de la consultation des instances représentatives du personnel de l'EHPAD « La Voie Romaine » en date du 23 juillet 2020 ;
- Le procès-verbal du conseil de la vie sociale de l'EHPAD « La Voie Romaine » en date du 23 juillet 2020 ;
- L'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la Société par actions simplifiée « Hespéris » en date du 12 novembre 2020 ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire – Société par actions simplifiée « Hespéris » – apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'EHPAD « La Voie Romaine » dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la cession d'autorisation n'a aucune incidence sur les capacités de l'EHPAD « La Voie Romaine » et sur la durée de l'autorisation ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'Association « La Voie Romaine » en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour la gestion de l'EHPAD « La Voie Romaine » situé Saint-Rambert-d'Albon, est cédée à la Société par actions simplifiée « Hespéris ».

Article 2 : Le présent arrêté est sans incidence sur la capacité de l'EHPAD (60 places habilitées à accueillir des résidents bénéficiaires de l'aide sociale) ni sur la durée de l'autorisation (15 ans à compter du 3 janvier 2017) telles que fixées par l'arrêté n° 2016-7611 susvisé.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « La Voie Romaine » intervenu le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Drôme, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Valence, le 28 décembre 2020.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

La Présidente
du Conseil départemental
de la Drôme
Marie-Pierre MOUTON

Annexe FINESS

Mouvements Finess :	Changement d'entité juridique (cession d'autorisation).													
Entité juridique CEDANTE :	Association « La Voie Romaine »													
Adresse :	Chemin de Milan 26140 Saint-Rambert-d'Albon													
N° Finess :	26 000 149 0													
Statut :	60 - Association Loi 1901 non RUP													
Entité juridique CESSIONNAIRE :	SAS Hespéris													
Adresse :	116 route d'Espagne, BL 509, Bâtiment Hélios 5, 31100 Toulouse													
N° Finess :	31 003 261 0													
Statut :	95 - Société par actions simplifiée													
Établissement :	EHPAD « La Voie Romaine »													
Adresse :	Chemin de Milan 26140 Saint-Rambert-d'Albon													
N° Finess :	26 001 046 7													
Catégorie :	500 - EHPAD													
Équipements :														
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Discipline</th> <th style="width: 15%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 15%;">Clientèle</th> <th style="width: 15%;">Capacité autorisée</th> <th style="width: 15%;">Dernière autorisation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">924</td> <td style="text-align: center;">11</td> <td style="text-align: center;">711</td> <td style="text-align: center;">60*</td> <td style="text-align: center;">03/01/2017</td> </tr> </tbody> </table>					Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	924	11	711	60*	03/01/2017
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation										
924	11	711	60*	03/01/2017										
* places habilitées à accueillir des résidents bénéficiaires de l'aide sociale.														

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects de Lyon

26-2020-12-01-027

Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire
permanent sis sur la commune de
SAINT-AGNAN-VERCORS (26420)

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE SAINT-AGNAN EN VERCORS (26 420)**

Pour Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37 ;

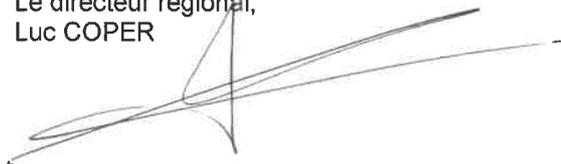
Vu la décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects par intérim d'Auvergne Rhône-Alpes du 24 février 2020 (mise à jour n° 20 000 791 du 10 juillet 2020)

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac sis Station du Rousset sur la commune de SAINT-AGNAN EN VERCORS (26 420), consécutive au décès de la gérante en l'absence d'héritiers.

Fait à Lyon, le 1^{er} décembre 2020

P/Le directeur interrégional des douanes d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur régional,
Luc COPER



Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects de Lyon

26-2020-12-01-028

Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire
permanent sur la commune de VALENCE (26000)

Fermeture définitive d'un débit de tabac

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE VALENCE (26 000)**

Pour Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37 ;

Vu la décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects par intérim d'Auvergne Rhône-Alpes du 24 février 2020 (mise à jour n° 20 000 791 du 10 juillet 2020)

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac sis 89, avenue Victor Hugo VALENCE (26 000), consécutive à la démission du gérant sans présentation de successeur à compter du 24 janvier 2020.

Fait à Lyon, le 1^{er} décembre 2020

P/Le directeur interrégional des douanes d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur régional,
Luc COPER



Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-02-01-001

Arrêté liste service prioritaire de l'électricité de la Drôme



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Objet : Plan du service prioritaire de l'électricité de la Drôme

- Vu le code de l'énergie notamment ses articles L. 143-1 et R. 323-36 ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005 ;
- Vu la circulaire ministérielle (Industrie) du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;
- Vu la circulaire interministérielle (Industrie/Santé) du 21 septembre 2006 relative aux listes d'usagers prioritaire, supplémentaire et de relestage intéressant les établissements de santé ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2017-01-12-001 du 12 janvier 2017 fixant les listes des usagers bénéficiant du service prioritaire de l'électricité dans le département de la Drôme ;
- Vu la validation par RTE, Centre Exploitation de Lyon, des listes des usagers prioritaires desservis en énergie électrique par son établissement quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage, suite au mail de la DREAL du 13 novembre 2020 et des échanges techniques en fin d'année 2020 ;
- Vu la validation par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes – délégation départementale de la Drôme - des listes des établissements délivrant des soins médicaux, chirurgicaux et assimilés prioritaires et des listes des établissements de santé susceptibles de justifier d'une priorité de réalimentation en énergie électrique en date du 30 septembre 2020 ;
- Vu la validation du 11 janvier 2021 par l'Agence de conduite régionale (ACR) Enedis de Valence, des listes des usagers prioritaires desservis en énergie électrique par son établissement quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les usagers bénéficiant du service prioritaire de l'électricité, au titre de l'une des catégories mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur la liste des usagers prioritaires annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les usagers qui peuvent bénéficier, au titre des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié et dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers sont inscrits sur la liste « supplémentaires » des usagers prioritaires annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les usagers susceptibles d'être réalimentés en priorité en énergie électrique dans le cas prévu par l'article 5 ter de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur la liste de relectage annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de l'État dans le département de la Drôme.

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, ou de sa publication au RAA de la Drôme pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 26-2017-01-12-001 du 12 janvier 2017, susvisé, fixant la liste des usagers bénéficiant du service prioritaire de l'électricité dans le département de la Drôme, est abrogé.

ARTICLE 7 : Le préfet de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les directeurs des différents centres ENEDIS compétents et de la société Rte - Centre exploitation de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera notifiée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Bertrand DUCROS